



CAHIER DES CHARGES DU DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL (DLA R) EN REGION GRAND EST

Mise en place d'un Dispositif Local d'Accompagnement Régional (ou « DLA R ») dans la région Grand Est pour l'accompagnement des structures employeuses relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement

Contexte

L'accompagnement est un levier déterminant pour le renforcement du modèle économique et le développement de l'emploi des structures employeuses de l'Economie Sociale et Solidaire (*associations, structures de l'insertion par l'activité économique, coopératives d'utilité sociale, entreprises disposant de l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale ESUS*).

Les membres du comité de pilotage national du Dispositif Local d'Accompagnement, à savoir le Ministère de la transition écologique et solidaire représenté par le Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire à l'innovation sociale (HCESSIS), le Ministère du travail représenté par la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts, le Mouvement associatif et Régions de France, **ont décidé d'accompagner ce développement en s'appuyant sur des organismes à but non lucratif dont le métier et l'expertise permettent d'accompagner et conseiller ces structures employeuses d'utilité sociale.**

Ils ont ainsi créé et fixé le **cadre général d'un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)** dont la finalité est « *la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire* ».

Les cibles et structures bénéficiaires de ce dispositif DLA sont celles définies par la loi ESS du 31 juillet 2014, à savoir les structures statutaires de l'ESS et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS (« *Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1° du II de l'article 1er de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité* » - Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014).

Le cœur de cible prioritaire du dispositif est constitué des petites et moyennes structures de l'ESS employeuses.

En réponse à cette mission d'intérêt économique général, le Ministère de la transition écologique et solidaire représenté par le Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire à l'innovation sociale (HCESSIS), le Ministère du travail représenté par la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), la Banque des Territoires - Groupe CDC, le Mouvement associatif, en partenariat avec les collectivités territoriales, et le cas échéant le soutien du Fonds social européen, **lancent conjointement un appel à projets « DLA » sur l'ensemble du territoire français.**

En région Grand Est, l'Etat (DIRECCTE), la Banque des Territoires - Groupe CDC, le Conseil régional Grand Est déclinent cet appel à projets par la mise en place:

- d'un DLA régional Grand Est faisant l'objet du présent cahier des charges
- et, dans chaque département de la région, d'un DLA départemental avec un cahier des charges spécifique

1. SEULS DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF PEUVENT CANDIDATER A LA FONCTION DE DLA REGIONAL

La Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire et le décret d'application DLA du 1^{er} septembre 2015 fixent le cadre d'intervention du dispositif local d'accompagnement. En ce qui concerne le statut des structures pouvant porter cette fonction, le décret précise que le DLA :

- *« est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée ».*

Ces organismes sont ceux susceptibles d'être sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets pour répondre à cette finalité d'intérêt général :

- *« la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».*

Le décret du 1^{er} septembre 2015 confère à l'organisme portant la fonction de DLA une mission d'intérêt économique général (article 61 de la Loi ESS du 31 juillet 2014). A ce titre, le cadre contractuel du mandat – qui définira l'organisme à but non lucratif en tant que Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) - sera la convention signée entre l'organisme retenu à l'issue de cet appel à projets et les financeurs locaux du DLA représentés par la (DIRECCTE) et la Direction régionale de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts.

Les organismes locaux à but non lucratif éligibles au portage de la fonction de DLA peuvent également être désignés ci-après par les termes « structures porteuses du DLA » ou « structures déposant un projet ».

Les cibles du dispositif local d'accompagnement peuvent également être désignées ci-après par le terme « bénéficiaires DLA ».

1. MISSIONS DE L'ORGANISME ASSURANT LA FONCTION DE DLA REGIONAL

Chaque structure, dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources** devra mettre en œuvre les actions en réponse et adéquation avec le référentiel d'activités suivant

Référentiel d'activités du DLA régional

Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif pour illustrer le poids du métier d'accompagnement, ils sont bien sûr à adapter par les comités stratégiques régionaux selon les particularités territoriales.

De l'ordre de
40% de l'activité
du DLA

1

1. Accompagner les structures d'utilité sociale et projets régionaux

- 1.1. Accueillir, informer et orienter les structures
- 1.2. Produire le diagnostic et le parcours d'accompagnement des structures d'envergure régionale en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment
- 1.3. Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels (cf. Cadre d'Action National), une partie du plan d'accompagnement. Assurer le suivi et la consolidation de ces accompagnements
- 1.4. Gérer les budgets, les conventions et les achats de prestations dans le respect des règles en vigueur

2

2. Animer le dispositif au niveau régional pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaires du DLA

- 2.1. Participer à des instances et dynamiques régionales (partage des besoins des structures et réponses d'accompagnement)
- 2.2. Organiser, développer et animer des partenariats régionaux avec les autres acteurs de l'accompagnement (dont sectoriels)
- 2.3. Animer les relations avec les prestataires d'envergure régionale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA

3

3. Animer le réseau des DLA départementaux de la région

- 3.1. Appuyer les DLA départementaux dans leurs missions
- 3.2. Faciliter l'échange de pratiques entre les DLA départementaux et participer à leur montée en compétence
- 3.3. Assurer un relai privilégié entre l'animation nationale et les DLA Départementaux : appropriation du cadre commun, des outils et actions de professionnalisation ; capitalisation des bonnes pratiques, des besoins et des alertes

De l'ordre de
60 %
de l'activité
du DLA

4

4. Appuyer le pilotage régional et gérer le dispositif

- 4.1. Fournir, aux comités stratégiques régionaux, des outils d'aide à la décision
- 4.2. Animer le comité stratégique régional
- 4.3. Assurer une veille des pratiques, alerter sur les dysfonctionnements, proposer, si besoin, des fonctionnements régionaux (pour les aspects non régis par le Cadre d'Action National)
- 4.4. Réaliser le suivi et le reporting de l'activité régionale
- 4.5. Gérer le budget du DLA et ses conventions

5

5. Participer aux temps de co-construction, de professionnalisation et aux démarches d'évaluation organisés au niveau supra-régional

- 5.1. Contribuer activement à l'animation globale nationale du dispositif, la capitalisation et la diffusion des pratiques, la valorisation et l'amélioration continue du dispositif
- 5.2. Participer aux temps de rencontres et de professionnalisation
- 5.3. Participer à l'évaluation du dispositif et la mesure de sa performance

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des structures de l'ESS, la structure porteuse du DLA doit, sur la base d'un diagnostic partagé avec la structure bénéficiaire, construire et coordonner un parcours d'accompagnement, pour répondre aux objectifs suivants :

- favoriser la création et la consolidation d'emplois, l'amélioration de la qualité des emplois au service du projet des structures ;
- aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et les professionnaliser sur leur fonction employeur ;
- asseoir le modèle économique des structures ;
- faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire d'action.

Le plan d'actions présenté par la structure déposant un projet doit prendre en compte ces objectifs et missions qui seront évalués dans leur ensemble au vu du projet soumis et des critères de sélection figurant à l'article 5 du présent cahier des charges.

Une attention sera portée à ce que l'organisation proposée soit pertinente notamment en veillant à ce que les chargé.es de missions mobilisés aient une part de leur travail significative affectée au projet.

Pour exercer sa mission de DLA, la structure porteuse disposera d'un budget déterminé dans le cadre du dialogue de gestion annuel avec les financeurs et réparti entre :

- **subvention de fonctionnement (anciennement intitulée « Offre de Service Interne »)**
- **et enveloppe de prestations de conseil (anciennement intitulée « Fonds d'ingénierie »)**

Pour en savoir plus : Dispositif DLA dans son ensemble : www.info-dla.fr

2. REPONSE A L'APPEL A PROJETS

La structure déposant un projet complètera le dossier CERFA N° 12156*05 ainsi que le dossier de candidature.

Dans ce dossier de candidature, elle soumettra pour examen un plan d'actions pour les 3 ans à venir, en indiquant les principaux objectifs visés pour cette période 2020-2022.

3. SOUTIEN FINANCIER

Le soutien financier portera sur la réalisation des missions décrites à l'article 2 du présent cahier des charges.

Des travaux sont en cours pour étudier les modalités de mobilisation du FSE dans le cadre de la nouvelle programmation à partir de 2021.

Modalités de répartition de l'enveloppe nationale Etat – Banque des territoires-Groupe CDC

A l'échelon national, le financement socle du Dispositif Local d'Accompagnement (subvention de fonctionnement et prestations de conseil) est assuré par l'Etat, la Banque des Territoires – Groupe CDC, pour garantir une qualité de service homogène.

La répartition entre les régions du financement socle national Etat - CDC est effectuée sur la base des critères suivants :

Contexte géographique :

- Nombre de départements (+1 pour tenir compte des DLAR)
- Densité de population
- Superficie
- Part de voirie de montagne

Contexte démographique :

- Population :

Fragilité du territoire :

- Part de la population en QPV
- Part du territoire en ZRR
- Taux de chômage

Contexte ESS :

- Nombre d'associations employeuses sur le territoire

Nota bene : Le soutien financier important apporté au DLA par de nombreuses collectivités témoigne notamment de son ancrage local et de la solution qu'il constitue pour répondre aux besoins de développement des territoires, notamment en matière de création et développement d'activité et d'emploi, et pour l'accompagnement renforcé des mutations des structures qui composent l'ESS.

Ces financements des collectivités locales et ceux d'autres financeurs (acteurs privés, financeurs sectoriels) ne sont volontairement pas pris en compte au moment de la répartition des enveloppes nationales pour le financement socle. Ils constituent donc une plus-value sur et pour le territoire financé.

Eléments indicatifs pour la région Grand Est

L'application de ces critères conduit à allouer 9 % du budget national DLA de l'Etat et de la Banque des Territoires – Groupe CDC à la région Grand Est en 2020 pour l'ensemble des structures porteuses du Dispositif Local d'Accompagnement en région.

Le Conseil régional Grand Est abondera le financement socle Etat – CDC attribué au territoire.

L'enveloppe ainsi constituée est découpée en deux enveloppes au niveau régional par la DIRECCTE, la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC et le Conseil Régional Grand Est:

1. Subvention de fonctionnement (anciennement nommée OSI),
2. Prestations de conseil (anciennement nommée Fonds d'ingénierie).

La répartition infra régionale des subventions de fonctionnement et des prestations de conseil du DLA Régional et des 10 DLA départementaux est décidée par la DIRECCTE, la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC et le Conseil Régional Grand Est.

Cette répartition prend en compte les critères suivants pour la répartition entre les 10 DLA départementaux :

- Population,
- Taux de chômage,
- Part de population en Zones de Revitalisation Rurale,
- Part de population en Quartiers Politiques de la Ville,
- part de l'emploi salarié ESS dans l'emploi salarié privé total.

Dans la limite des réserves d'annualité budgétaire d'usage, la « subvention de fonctionnement socle » est sécurisée pour 3 ans.

Les enveloppes « prestations de conseil » peuvent être revues significativement d'une année à l'autre (dans le cadre des conventions d'application annuelles) pour être au plus près des besoins, dans la limite des fonds alloués par le national.

Nota bene : Une fonction de « chéquier »¹ mutualisée au niveau régional pourra être mise en place (sur tout ou partie des prestations de conseil) à compter de 2021 pour permettre une meilleure agilité et adéquation aux besoins.

Ces modalités de pilotage et de financement pourront être redéfinies selon les règles de la future programmation FSE 2021-2027.

Présentation de la demande de financements

La structure déposant un projet présente une demande de financement triennale prévisionnelle, assortie d'objectifs chiffrés en cohérence avec les effectifs de personnels attendus et directement affectés sur la mission opérationnelle (précisés en équivalent ETP).

La structure déposant un projet fera apparaître dans le budget la part qu'elle estime cohérente (en rapport aux ETP opérationnels – cf. ci-dessus) consacrée aux prestations de conseils réalisées par des prestataires auprès des structures bénéficiaires.

Une fois sélectionnée, la structure porteuse rendra compte aux financeurs de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA. Cela s'appuie notamment sur des indicateurs que la structure porteuse doit renseigner régulièrement dans le système d'information du DLA (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'outil actuel Enée Activité. Les procédures seront revues avec la refonte des systèmes d'information du DLA).

Le suivi de l'activité du dispositif DLA est assuré par le **comité stratégique régional** (Etat + Région + BdT-CDC + CRESS + Union des Mouvements Associatifs du Grand Est) et le cas échéant, par la gouvernance infra régionale. Cela permet notamment d'alimenter et d'évaluer la stratégie du dispositif, son positionnement dans l'écosystème et sa réponse aux besoins des territoires. Ce suivi permet également de s'assurer du respect du cadre d'action national et des orientations territoriales fixées, le cas échéant, par le comité stratégique régional.

Une réflexion sera engagée en 2020 sur la révision de ces indicateurs

4. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

Le présent appel à projets est ouvert à tout organisme à but non lucratif dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS, ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources**. L'organisme doit donc être ancré sur le territoire d'intervention du DLA régional.

¹ Par fonction de « chéquier », on entend le fait qu'une structure assure, pour l'ensemble des structures porteuses DLA d'un territoire, la gestion des financements de prestations de conseils (mutualisation des subventions dédiées aux prestations et gestion du paiement des prestations de conseils).

Le comité de sélection, tel qu'il est précisé à l'article 7, s'appuiera sur deux principaux critères de sélection composés de sous-critères. Chaque proposition fera l'objet d'une note sur 100 points, selon les modalités précisées ci-après.

Critère général n°1 : Pertinence de la réponse du candidat Analyse du projet et des moyens alloués (sur 40 points)	
Sous-critère 1.1 Compréhension et pertinence <i>(sur 20 points)</i>	La compréhension du dispositif DLA, de ses enjeux et de ses objectifs. La pertinence globale de l'offre et l'adéquation avec le métier et l'activité de la structure déposant un projet pour assurer la fonction de structure porteuse du DLA.
Sous-critère 1.2 Moyens humains <i>(sur 10 points)</i>	Les moyens humains engagés sur le DLA : profils de poste, compétences, conditions de travail, formations assurées, démarche de recrutement le cas échéant ou personne déjà en poste, etc.
Sous-critère 1.3 Moyens matériels et financiers <i>(sur 10 points)</i>	Les moyens matériels et financiers engagés sur le DLA : locaux, secrétariat, communication, moyens de transports ; budget annuel estimé pour conduire la mission et le plan d'actions proposé sur 3 ans qui répond aux objectifs de la présente politique publique (objectifs de l'action, publics bénéficiaires, mécanisme et outils d'identification des besoins, description de l'action).
Critère général n°2 : Expérience de la structure candidate Analyse des caractéristiques de la structure (sur 60 points)	
Sous-critère 2.1 Ancrage et connaissance de l'écosystème <i>(sur 20 points)</i>	L'ancrage territorial sur le territoire concerné : diversité des partenaires dont les collectivités territoriales, son inscription dans les réseaux de l'ESS, sa capacité à assurer une couverture de tout le territoire concerné. Connaissance de l'écosystème d'accompagnement des structures de l'ESS : diversité et qualité des partenariats, participation aux instances, capacité à mobiliser et coordonner un panel cohérent de solutions d'accompagnement aux structures bénéficiaires.
Sous-critère 2.2 Connaissance secteur et expérience métier : accompagnement <i>(sur 20 points)</i>	L'expérience du fait associatif, de ses grandes mutations et des enjeux liés à l'emploi dans les structures de l'économie sociale et solidaire. L'expérience dans l'accompagnement de projets ; la connaissance des enjeux de financement et de modèles économiques de l'ESS ; l'expérience dans le montage, la mise en place et le suivi d'accompagnements collectifs.
Sous-critère 2.3 Expérience métier : animation et appui au pilotage <i>(sur 10 points)</i>	L'expérience dans l'animation et la gestion de dispositif multi-acteurs à l'échelle du territoire (dynamique régionale, animation de réseau, appui au pilotage, reporting, développement de partenariats).
Sous-critère 2.4 Gestionnaire <i>(sur 10 points)</i>	La gestion de la structure : sa solidité économique et financière et le cas échéant, son expérience dans la gestion de dossiers et financements FSE, ses outils de gestion et de prévision à travers notamment l'existence d'une comptabilité analytique, la diversité de ses financements, son mode de gouvernance et de management et ses processus RH.

5. CALENDRIER ET MODALITES PRATIQUES

L'appel à projets est lancé le **16 septembre 2019**.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **25 Octobre 2019 à 16 heures**.

Les dossiers de candidatures ainsi que l'intégralité des documents et informations pratiques sont disponibles sur les sites internet

- **DIRECCTE** : grand-est.direccte.gouv.fr
- **Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC** : <https://www.caissedesdepots.fr/appel-a-projets-dla-2019>
- **Région Grand Est** : <https://www.grandest.fr/aides/>

Les dossiers seront à déposer par envoi simultané aux adresses électroniques suivantes

- **DIRECCTE** : ge.dla@direccte.gouv.fr
- **Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC** : virginie.gautreau@caissedesdepots.fr
- **Région Grand Est** : candidaturedlaregion@grandest.fr

6. COMITE DE SELECTION

En région Grand Est, le comité de sélection est présidé par la DIRECCTE, la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC et le Conseil régional Grand Est.

Le comité de sélection est soumis au respect de la charte de déontologie annexée au présent appel à projets².

Ce comité de sélection est chargé d'étudier les dossiers présentés par les structures et de sélectionner la(les) structure(s) qui sera(ont) financée(s) pour porter la fonction de DLA. **Un consensus sera recherché pour la décision finale du choix de la ou des structures porteuses du DLA et de l'octroi de son financement.**

La sélection se fera sur la base des critères d'éligibilité et de choix définis à l'article 5. Parmi les critères de choix, le comité de sélection accordera une attention particulière à la diversité des structures porteuses du DLA à l'échelle de l'ensemble du territoire régional.

Si une même structure souhaite candidater aux appels à projets « DLA départemental » et « DLA régional », elle doit démontrer sa capacité à exercer les deux missions distinctes selon les critères et objectifs de chacun des cahiers des charges.

Dans le cadre de ce processus d'instruction des dossiers qui lui ont été soumis, le comité de sélection pourra décider d'organiser une audition des candidats.

7. MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Des engagements triennaux seront signés entre la(les) structure(s) sélectionnée(s) et la DIRECCTE, la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC et le Conseil régional Grand Est. La formalisation des conditions techniques et conditions d'application annuelles sera définie avant la fin d'année 2019.

² Cf. Charte de déontologie du DLA - Annexe 13 du Cadre d'Action Nationale